

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections
de l'Administration Générale

Limoges, le 16 JUIN 1993

Le Préfet de la Région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

CH/AR

ARRETE

modifiant les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1951 ayant autorisé la Société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt de matières explosives au lieu-dit "Brugères", commune de Saint Sylvestre.

VU la loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 90-154 du 16 Février 1990 modifiant le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU le décret n° 90-155 du 16 Février 1990 modifiant le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumises l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinés à des travaux de mines ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1951 autorisant la Société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt de matières explosives de 1ère catégorie au lieu-dit "Brugères", comme de Saint Sylvestre ;

VU la demande en date du 16 octobre 1992 visant à mettre en place un dispositif de télésurveillance de ce dépôt ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55 79.66 58

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er Mars 1993 ;

CONSIDERANT que le principe de télésurveillance pour les dépôts d'explosifs est admis par la circulaire interministérielle du 10 mai 1988, complétée par la circulaire du 28 décembre 1989 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 mai 1993.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1951 visé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

"La surveillance sera assurée, en dehors des heures de travail du dépôt, par un dispositif de télésurveillance dont le délai d'intervention en cas d'alerte sera inférieur à 30 minutes".

Pendant les heures de travail, la surveillance permanente et directe sera assurée par le personnel du dépôt.

Article 2 : toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 3 : l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6 : délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

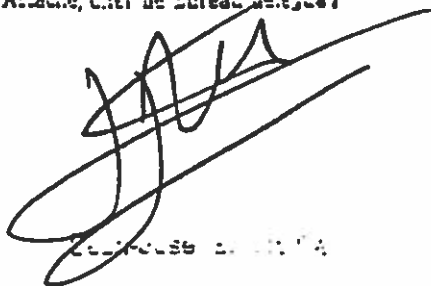
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers.

Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

.../...

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Saint-Sylvestre et M. l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau adhérent



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAILLET